



Arrêt

**n° 92 514 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.2. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée 27 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Descendant à charge de sa mère belge [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (acte de naissance, preuve de son identité via passeport, mutuelle, moyens d'existence de la mère belge rejointe - pension Grapa de 972,39€, 6 reçus précisant la réception d'argent répartis entre le 07/09/2011 et le 15/03/2012 par l'intéressé émanant de sa mère belge, preuve de paiement Mobib, casier judiciaire valable du 13/04/2012 au 13/07/2012 précisant comme profession tailleur au Maroc, composition de ménage du 03/04/2012, certificat médical, 3 attestations d'aide familiale accordées par des tiers – [...] - en matière d'envoi d'argent au bénéfice de la mère belge rejointe + preuve versements bancaires) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

- En effet, il s'avère que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne produit pas la preuve qu'elle dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En effet, la mère belge rejointe ouvrant le droit perçoit une pension mensuelle de 972,39€ (GRAPA de mai 2012). Ce montant (972,39€) est manifestement inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale exigé (1256,976 €).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (972,39€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais d'habitation, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage , assurances et taxes diverses,), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, la personne rejointe perçoit la GRAPA, soit la pension maximale octroyée à la mère belge rejointe en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions. La pension maximum octroyée actuellement s'avérerait insuffisante en cas de personne supplémentaire à charge du ménage.

D'autant plus, que 3 personnes sont inscrites à l'adresse (composition de ménage du 03/04/2012) soit la mère belge rejointe, l'intéressé et sa sœur [...] sollicitant également le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Enfin, il n'est pas tenu compte de l'aide octroyée par de la famille : le fait d'établir des déclarations et de produire des virements pour deux mensualités (avril et mars 2012) n'est pas suffisant pour considérer qu'il s'agit dans le chef de [la mère du requérant] d'une source de moyen d'existence stable et régulier.

- L'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande, elle était [sic.] à charge de sa mère belge. En effet, les reçus produits précisent que l'intéressé a reçu mensuellement [de] l'argent de sa mère. Or, ces reçus sont établis entre les intéressés et ils ont donc une seule valeur infoematives [sic.] pour les tiers.

- Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes.

D'autant que selon l'extrait de casier judiciaire produit émanant du Maroc précise que l'intéressé est tailleur.

En outre, l'intéressé ne démontre pas dans les délais requis que le ménage rejoint satisfait aux conditions de logement en produisant soit un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et du principe général de bonne administration ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « le regroupement familial était de fait réalisée [sic.] depuis 2005 et qu'il estime actuellement qu'il ne peut demeurer éternellement dans l'isolement alors que ses proches sont en Belgique. [...] ». Quant aux documents déposés par le requérant au sujet des apports financiers de sa mère et de ses proches, la partie requérante estime que la partie défenderesse « devrait procéder à des vérifications ou alors constater que les montants consentis par les proches du requérant convergent sur le compte de la mère regroupante et [...] constituent sans équivoque des revenus réguliers et (plus que) suffisants dans le cas d'espèce. [...] Le cas de sa sœur ne devrait pas entraver sa demande d'autant plus qu'il est de fait inscrite à la même adresse que sa mère depuis le 2 février 2012 alors que sa sœur s'y est inscrite le 28 février 2012 [...] ».

La partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que le requérant « est membre d'une famille de sa mère belge ».

Concernant les mensualités versées, elle estime que la partie défenderesse a mal apprécié les données utiles et rappelle que le requérant était « à charge de sa mère puisqu'il a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 1^{er} septembre 2005 et qu'il y a vécu sans aucune autre source de revenus. Il n'en dispose pas aujourd'hui non plus puisqu'il est prise en charge par sa mère et ses trois autres proches. Quant à la valeur informative des reçus, le requérante estime que la partie défenderesse abuse de son pouvoir discrétionnaire car elle se permet de douter sans avoir demandé de précision. [...]. A propos de sa qualité de démuni, le requérant avance qu'il pourrait se mettre à charge à la charge de sa maman et de ses proches sans être dans le besoin d'être aidé. Au contraire, le reproche à ce niveau frise une erreur d'appréciation dans le chef du décideur ou un abus d'autorités : celle-ci s'abstient de vérifier alors qu'elle en a les moyens et ne se contente que des affirmations non appuyées sur des arguments irréfutables. [...] La partie adverse confond la qualification de tailleur avec l'exercice de la profession de tailleur : le requérant est tailleur mais il n'exerce pas son métier. En réponse au reproche concernant les conditions de logement, le requérant signale que cela ne lui a pas été demandé au moment de la recevabilité de sa requête. Le requérant ne comprend donc pas pourquoi aucune enquête n'a été faite au cours de la présente procédure au lieu de donner d'abord un négatif avant de travailler correctement ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'une Belge,

qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce et ce, dans la mesure où celui-ci correspond à l'un de ceux pour lesquels l'article 40ter de la loi précise *in limine* que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge.

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion «[être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait il existait une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif particulier de la décision en se bornant à faire valoir que « la requérante [sic.] avance qu'elle pourrait se mettre à la charge de sa maman et de ses proches sans être dans le besoin d'être aidé. Au contraire, le reproche à ce niveau frise une erreur d'appréciation dans le chef du décideur ou un abus d'autorités : celle-ci s'abstient de vérifier alors qu'elle en a les moyens et ne se contente que des affirmations non appuyées sur des arguments irréfutables », ce qui ne peut suffire quant à ce.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue

d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que le requérant n'a pas prouvé qu'il était sans ressource et partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.3. Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs de la décision attaquée présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation.

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas que l'aide de sa mère lui était indispensable, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2.. En l'absence d'autre preuve, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS